



PREFET DU CANTAL

Arrêté Préfectoral complémentaire n°2016-326 du 4 avril 2016
autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de produits en matière plastique avec traitement de surface
par la SAS AURIPLAST à Aurillac

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014, modifiant la nomenclature des installations classées entrée en vigueur au 1^{er} juin 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (transformation de polymères : matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 (application, cuisson, séchage de vernis, peinture,...) ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4110 (Toxicité aiguë catégorie 1), 4709, 4713, 4736 ou 4737 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 87-577 du 15 juillet 1987, n° 2005-2150 du 30 décembre 2005 et n° 2014-2 du 02 janvier 2014 antérieurement délivrés à AURIPLAST pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune d'Aurillac ;

Vu le dossier de modification des conditions d'exploitation de l'usine d'Auriplast, élaboré dans le cadre de l'article R512-33 du code de l'environnement, reçu le 17 décembre 2015 ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 09 mars 2016 ;

Vu l'avis du CODERST du 21 mars 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la consultation de la SAS AURIPLAST sur le projet d'arrêté complémentaire faite par courrier du 23 mars 2016, dont la SAS AURIPLAST a accusé réception le 24 mars 2016;

Vu le courrier du 30 mars 2016 par lequel la SAS AURIPLAST a déclaré ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les modifications déclarées par l'exploitant en application de l'article R.512-33 ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement et de ce fait ne constituent pas des modifications substantielles ;

CONSIDERANT que des prescriptions actualisées pour prendre en compte les modifications présentées peuvent être proposées par arrêté préfectoral complémentaire, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont prévues par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AURIPLAST SAS dont le siège social est situé Chemin du Bousquet, 15000 AURILLAC est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse précitée, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2014-2 du 02 janvier 2014 susvisés sont supprimées par le présent arrêté à l'exception :

- des articles relatifs aux rejets atmosphériques (Chapitre 3.2 : conditions de rejets, Article 9.2.1 : autosurveillance des émissions atmosphériques) de l'arrêté 2014-2 du 02 Janvier 2014 qui resteront en vigueur jusqu'à la mise en service progressive des nouveaux laveurs, présentés au point 3.2.2 du présent arrêté,
- des articles relatifs aux rejets aqueux (Chapitre 4.3 : types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu, Article 9.2.2 : autosurveillance et mesures comparatives des eaux résiduaires) de l'arrêté 2014-2 du 02 Janvier 2014 qui resteront en vigueur jusqu'à la mise en service progressive des nouveaux bains de galvanoplastie de la Chaîne 3.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RUBRIQUE	ACTIVITES	Volume autorisé	REGIME
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	< 195 m ³	A (IED)
2565-1-b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 1. Lorsqu'il y a mise en oeuvre de : b) cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 l	< 195 000 litres	A
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en	7 MW	DC

	mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW		
2940-2-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	20 kg/j	DC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	75 t	DC
4110-2-b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	240 kg	DC
2661-1-c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	9,8 t/j	D
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	500 m ³	D
2663-2-c	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	8000 m ³	D
4120-2-b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	9 t	D
4130-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	9,9 t	D

	étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.		
4140-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	9 t	D
4441-2	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	5 t	D
4110-1-b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	190 kg	NC
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	4,9 t	NC
4130-1-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	4,9 t	NC
4140-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	4,9 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	99 t	NC
2560-B	Métaux et alliages (travail mécanique des) B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW 2. Supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000kW	140 kW	NC

Légende : A (Autorisation) E (Enregistrement) DC (Déclaration Contrôlée) D (Déclaration) NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

IED (Integrated Emission Directive) :

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3260 relative aux traitements de surface et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF STM (Surface Treatment of Metals and Plastics).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

SEVESO :

L'article L. 515-32 du Code de l'Environnement définit les établissements SEVESO comme des installations "dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils peuvent être à l'origine d'accidents majeurs".

Un établissement est classé "SEVESO" s'il répond soit à la règle de dépassement direct des seuils SEVESO indiqués dans la nomenclature des ICPE, soit à la règle de cumul telle que définie à l'article R.511-11 du Code de l'Environnement.

Un établissement répond à la règle de dépassement direct lorsque, pour au moins une des rubriques mentionnant un seuil SEVESO (4XXX), les quantités susceptibles d'être détenues dépassent les seuils indiqués. Pour une rubrique générique donnée (4100 à 4699), il faut prendre en compte l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant la même classe, catégorie ou mention de danger, à l'exception des substances "nominativement désignées". Pour ces dernières (rubriques 4700 à 4799, 2760-3 et 2792), on ne prend en compte que la substance correspondante.

Au travers d'une application informatique dédiée, et parce que cela correspond à une caractéristique impérieuse de l'exploitant concernant son activité sur ce site, l'exploitant tient en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la preuve de non dépassement des différents seuils SEVESO, que ce soit par dépassement direct comme par application de la règle de cumul.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Aurillac	CK 12, 117, 128, 152, 153, 154,156,157,158,159,165, 168 et 170

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

En application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations visées au CHAPITRE 1.2 et définies par l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est déterminé selon les modes de calculs possibles prévus par l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le 1er Mars 2017, l'exploitant fournira à l'Inspection des Installations Classées le calcul actualisé du montant global des garanties financières pour la chaîne 2 et la chaîne 3.

Ce montant fera l'objet d'un contrôle et d'une validation par l'Inspection des Installations Classées sous un mois à compter de la réception du document.

Avant le 30 juin 2017, l'exploitant adressera au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières, telles que validées par l'Inspection des Installations Classées ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article Article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans le cas suivant :

- tous les cinq ans en application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé au montant de référence du 1.5.2

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article Article 1.6.1. du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-2 et R.512-39-3 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien, de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais, et au plus tard sous 72 heures, à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte significative aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- l'arrêté préfectoral relatif aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site ; la profondeur minimale de l'historique des différents enregistrements et résultats est de 5 années minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.3.	Calcul des garanties financières Ch. 2 + Ch. 3	1 ^{er} Mars 2017
	Attestation de constitution de garanties financières	30 juin 2017
	Bilan annuel Déclaration annuelle des émissions	31 mars N+1

Durant la période transitoire d'arrêt progressif de la chaîne 1 et de démarrage de la chaîne 3, l'exploitant communiquera mensuellement, avant le 10 du mois M+1, à l'Inspection des Installations Classées, un état récapitulatif établi le dernier jour du mois M, de l'ensemble des activités et des substances présentes sur le site et attestant de la conformité de celles-ci avec les seuils présents à Article 1.2.1 du présent arrêté listant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Cet état attestera notamment du respect du seuil IED et des seuils SEVESO (par dépassement direct et en application de la règle de cumul).

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant mettra en place un dispositif visible de jour comme de nuit indiquant la direction du vent à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Le dispositif devra répondre aux exigences des plans de prévention des pollutions de l'air s'ils existent.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bords doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 du présent arrêté. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement des rejets dans l'air. Il s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées
1	Laveur aspiration UT1 régénération
5	Laveur gamme chimique CH2
6	Laveur gamme électro CH2
7	Laveur bain cyanuré CH2 + mini-chaîne
8	Laveur déodorure
9	Station de traitement - Laveur acido-basique
10	Station de traitement - Laveur cyanure
11	Station de traitement - Colonne de lavage Nickel chimique
12	Bassin de stockage station
13	Tampographie
14	Sérigraphie (séchage UV)
18	Chaudière
19	Générateur à air chaud UP2
20	Laveur ligne A - Gamme chimique CH3
21	Laveur lignes B et C - Gamme électro CH3
22	Laveur lignes D, E, F - Finitions CH3
23	Laveur lignes G et I - Protection et dénickelage CH3
5 bis	Laveur - Gamme chimique CH2

Les caractéristiques des paramètres analysés sont définis au sein de l'article 3.2.4

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 18	8	0,8	8 : si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m ³ /h, 5 : si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m ³ /h

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3% pour les installations de combustion.

N° de conduit	Paramètres	Rejets directs (en mg/Nm3)
1, 5, 6, 7, 8, 20, 21, 22, 23, 5bis	Acidité totale, exprimée en H	0,5
	HF, exprimé en F	2
	Alcalins, exprimés en OH	10
	NOx, exprimés en NO2	200
	Manganèse total	5
	Chrome VI	0,1
	Chrome total	1
	CN	1
	SO2	10
	NH3	10
	Ni	1
9	Acidité totale, exprimé en H	0,5
	Alcalins, exprimés en OH	10
	HF, exprimé en F	2
	Manganèse total	5
	Ni	1
	Chrome VI	0,1
	Chrome total	1
10	Acidité totale, exprimé en H	0,5
	Alcalins, exprimés en OH	10
	HF, exprimé en F	2
	Ni	1
	Cyanure	1
11	Acidité totale, exprimé en H	0,5
	NOx, exprimés en NO2	200
	NH3	10
	Chlore, exprimé en HCl	50 si le flux > 1 kg/h
	HF, exprimé en F	2
	Ni	1
	Alcalins, exprimés en OH	10
12	Acidité totale, exprimée en H	0,5
	HF, exprimé en F	2
	Ni	1
	Alcalins, exprimés en OH	10
13	Poussières	100 si flux <= 1 kg/h 40 si flux > 1 kg/h
	Composés organiques volatils (COV) en carbone total	110 si flux > 2 kg/h
14	Composés organiques volatils (COV) en carbone total	110 si flux > 2 kg/h
	Poussières	100 si flux <= 1 kg/h 40 si flux > 1 kg/h
18, 19	NO2	150
	SOx	35
	poussières	5

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal (m3)
Réseau public	Aurillac	100 000 annuel
Réseau public	Aurillac	1000 quotidien

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées quotidiennement et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'alimentation en eau des deux chaînes de traitements de surface est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de ces ateliers, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Cet équipement doit être vérifié régulièrement et entretenu.

ARTICLE 4.1.3. CONSOMMATION SPÉCIFIQUE

I. Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible. Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

II. La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 5 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Cantal.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux résiduaires après épuration interne : eaux industrielles des chaînes de traitements de surface, bains usés, rinçages morts, effluents issus des laveurs de gaz, eaux de lavage des sols,
- eaux industrielles provenant des purges et/ou vidanges de l'installation « sprinklers », des compresseurs et unité de production injection,
- eaux industrielles provenant des purges et/ou vidanges de la chaudière,
- eaux pluviales,
- eaux domestiques.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert 93	X = 655573 Y = 6423030
Nature des effluents	Eaux industrielles des chaînes de traitements de surface après épuration
Débit maximal journalier (m ³ /j)	240 (en moyenne mensuelle) – Rejets par bâchées de 40m ³ max.
Débit maximum horaire (m ³ /h)	28,5
Exutoire du rejet	réseau d'eaux pluviales interne qui rejoint le réseau d'eaux pluviales collectif aboutissant au milieu naturel (rivière Jordanne)
Traitement avant rejet	physico-chimique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Jordanne – FRFR293A
Conditions de raccordement	Autorisation de la collectivité locale

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2	
Lieu du rejet, coordonnées Lambert 93	Au niveau du local « sprinklers », X = 655697 Y = 6422963	
Nature des effluents	Eaux industrielles provenant des purges et/ou vidanges de l'installation « sprinklers », des compresseurs et des circuits de refroidissement de l'unité de production injection	
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Vidange (fréquence faible)	410
	Purge	10
Débit maximum horaire (m ³ /h)	Vidange (fréquence faible)	40
	Purge	1
Exutoire du rejet	réseau collectif d'eaux usées aboutissant à une station d'épuration communautaire	
Traitement avant rejet	Selon nécessité	
Conditions de raccordement	Autorisation de la collectivité locale	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Lieu du rejet, coordonnées Lambert 93	Au niveau du local « chaufferie », X = 655646 Y = 6423021
Nature des effluents	Eaux industrielles provenant des purges et/ou vidanges de la chaudière
Débit maximal journalier (m ³ /j)	30 (maximum atteint lors de la vidange complète)
Débit maximum horaire (m ³ /h)	5 (maximum atteint lors de la vidange complète)
Exutoire du rejet	réseau d'eaux pluviales interne qui rejoint le réseau d'eaux pluviales collectif aboutissant au milieu naturel (rivière Jordanne)
Traitement avant rejet	Selon nécessité
Conditions de raccordement	Autorisation de la collectivité locale

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4-1 à 4-5
Lieux des rejets	Au niveau des raccordements avec les réseaux collectifs d'eaux pluviales
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Doit être compatible avec le(s) réseau(x)
Débit maximum horaire (m ³ /h)	Doit être compatible avec le(s) réseau(x)
Exutoire du rejet	réseau d'eaux pluviales interne qui rejoint le réseau collectif d'eaux pluviales aboutissant au milieu naturel (rivière Jordanne)
Traitement avant rejet	Selon nécessité
Conditions de raccordement	Autorisation de la collectivité locale

Les autres eaux usées sont les eaux domestiques de l'usine qui sont évacuées d'une façon distincte vers le réseau collectif d'eaux usées aboutissant à une station d'épuration communautaire.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Rejet dans le milieu naturel :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Rejet dans une station collective :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Aux points de rejets n° 4-1 à 4-5, l'ouvrage doit simplement permettre un prélèvement instantané.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver à terme le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9 pour les rejets provenant de la station d'épuration des effluents des chaînes de traitements de surface)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Cette dernière disposition ne s'applique qu'au point de rejet numéro 1 tel que défini à l'article 4.3.5 ci-dessus.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **N°1**

Débit de référence	maximal journalier : 240 m ³	
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/l)
Ag	0,8	192
Al	5,0	1 200
Cr VI	0,1	24
Cr III	2	480
Cu	2	480
Fe	5	1200
Ni	3,2	768
Pb	0,5	12
Sn	2	480
Zn	2	480
Vanadium	3	
Or	1	
Manganèse total	2	480
Palladium	1	
Indices phénols	0,3	
MES	30	7200
CN (aisément libérables)	0,1	24
F	15	3600
Nitrites	20	4800
Azote global	50	12000
P	10	2400
DCO	300	72000
DBO5	100	24000
Indice hydrocarbure	5	1200
AOX	1	240

Tributylphosphate	4	960
-------------------	---	-----

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **N°2**

Débit de référence	Maximal journalier :	Maximal horaire :
	410 m ³ /jour lors de vidange (fréquence faible) 10 m ³ /jour (purge)	40 m ³ /h lors de vidange (fréquence faible) 1 m ³ /h (purge)
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	
AOX	1, si le flux est supérieur à 30 g/j	
Hydrocarbures totaux	10, si le flux est supérieur à 100 g/j	
Fe	5 si le flux est supérieur à 10 g/j.	
MES	600	
Azote global	50, si le flux est supérieur à 50 kg/j	
DCO	2000	
DBO5	800	

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **N°3**

Débit de référence	Maximal journalier :	Maximal horaire :
	30 m ³ /jour (lors de vidange complète)	5 m ³ /h (lors de vidange complète)
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	
MES	100	
DCO	300	
Hydrocarbures totaux	10	

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **N° 4-1 à 4-5**

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	100
DCO	300
Hydrocarbures totaux	10

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGES INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités représentant leur production annuelle.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets dangereux générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Code Déchet	Nature des déchets	Désignation habituelle interne Auriplast
06 01 05*	Acide nitrique et acide nitreux.	Solution décapage montages
06 01 06*	Autres acides.	Protection organique
06 03 11*	Sels solides et solutions contenant des cyanures.	Résines CN
07 01 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.	Protection organique
07 01 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.	Nickel chimique
11 01 09*	Boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses.	Boues d'hydroxydes métalliques
13 02 05*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale.	Huiles hydrauliques
13 05 06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.	Boues de curage des fosses
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.	Chiffons, filtres, ...
16 10 03*	Concentrés aqueux contenant des substances dangereuses.	Bains Nickel usagés

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. L'accès à l'usine par les entrées annexes n'est possible qu'aux personnes autorisées.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou toute autre personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement et à tout moment sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers et dans les documents modificatifs ultérieurs.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers et dans les documents modificatifs ultérieurs.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux et bâtiments suivants présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Article 7.2.1.1. Dépôt de produits chimiques (magasin produits chimiques UP2), laboratoire, local transformateur poste 2, atelier montage-démontage, magasin général 1 (MG1) et chaîne 2 de galvanoplastie

- des murs coupe feu de degré 2 heures (REI 120), ou a minima cloisons entre fermes (zones sur structure métallique existante) EI120,
- couverture de classe M0 (A2s1d0),
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure (REI 60) et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1 heure (RE 60),
- matériaux de classe M0 (A2s1d0).

Les produits cyanurés, comburants et inflammables sont entreposés dans le bâtiment en question, dans des locaux indépendants présentant des caractéristiques de réaction au feu au moins identiques.

Article 7.2.1.2. Atelier d'emploi de matières plastiques (UP1 injection) et magasin de réception MG2

- cloisons entre fermes E60 et EI60,
- couverture de classe M0 (A2s1d0),
- portes donnant vers l'intérieur coupe feu degré ½ heure (REI 30), munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare flamme de degré une ½ heure (RE 30).

Article 7.2.1.3. Magasin général 5 – Stockage en racks de produits finis

- Parois contiguës à l'atelier finition, au vestiaire et au poste à sprinkler : cloison coupe feu de degré 2 heures (REI 120) indépendante et non dépassante en toiture,
- couverture de classe M0 (A2s1d0),
- portes intérieures REI 60, RE 90, munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Article 7.2.1.4. Ateliers de sérigraphie et de tampographie

- parois contiguës à d'autres locaux : cloison entre fermes coupe feu de degré 2 heures (REI 120),
- couverture de classe M0 (A2s1d0),
- portes coupe feu degré 1 heure (REI 60) munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Article 7.2.1.5. Tunnel de liaison bâtiment 1 – bâtiment 3

- parois contiguës à d'autres locaux : cloison entre fermes coupe feu de degré 2 heures (REI 120),
- portes coupes feu degré 2 heures (REI 120), munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Article 7.2.1.6. Bâtiment chaîne 3 – Chaîne de galvanoplastie

- murs séparatifs contigus à d'autres locaux : murs autostables coupe feu de degré 2 heures (REI 120),
- portes coupes feu degré 2 heures (REI 120), munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare flamme de degré une heure (RE 60),
- couverture de classe M0 (A2s1d0).

Article 7.2.1.7. Bâtiment B14 – Stockages en rack de matières plastiques et produits divers ; stockage en îlots au sol de matières plastiques, cartons.

- bâtiment sprinklé entièrement sous toiture, et pour partie sprinklé dans les racks,
- murs : pour une partie en briques et bardage extérieur, pour l'autre partie en bardage type double peau (REI15),
- couverture de classe M0 (A2s1d0).

Article 7.2.1.8. Magasin général 6 – Bâtiment 3.

- bâtiment sprinklé entièrement sous toiture,
- mur contigu à la tampographie/sérigraphie : cloison maçonnée entre fermes coupe feu (EI 120) et porte coupe feu (REI 60) munie d'un dispositif de fermeture automatique,
- mur contigu à l'atelier d'assemblage UP3 : cloison coupe feu (EI 120) entre fermes et porte coupe feu (REI 60) munie d'un dispositif de fermeture automatique,
- murs contigus à l'extérieur des bâtiments : bardage double peau isolé laine de verre (REI15),
- couverture classe M0 (A2s1d0).

ARTICLE 7.2.2. CHAUFFERIE(S)

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé des bâtiments de stockage ou d'exploitation par une paroi de degré 2 heures (REI 120). Toute communication éventuelle entre le local et les bâtiments de stockage se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée, le cas échéant.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (cf Nota) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (une redondance sera assurée par la présence d'au moins deux capteurs) et à un pressostat (dispositif permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement, et a minima une fois tous les ans. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Nota : vanne automatique : vanne qui assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 7.2.3. STOCKAGES

Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

La hauteur maximale d'un stockage de matières sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment. La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations très toxiques et toxiques sous forme liquide ne doit pas excéder 5 mètres dans un bâtiment.

Les fûts ou bidons contenant des produits comburants ne doivent pas être gerbés sur une hauteur supérieure à 3 mètres. Les opérations telles que broyage, trituration, mélange, transvasement, conditionnement sont formellement interdites dans le local contenant les produits comburants.

Dans tous les cas, un espace libre moyen d'au moins un mètre est laissé entre le stockage des matières et le plafond pour assurer une bonne ventilation. L'espace libre peut être plus réduit si la ventilation du local est forcée.

Les substances ou préparations très toxiques et toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques et toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

Les matières plastiques (matières premières, produits semi-finis et finis) sont stockées par catégorie (état et/ou substance) de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

Des passages libres, d'au moins deux mètres de largeur, sont réservés de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les dépôts de matières plastiques composées uniquement de polymères à l'état alvéolaire ou expansé sont distincts des stocks d'autres matières combustibles.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.2.4. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.4.1. Accessibilité

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.2.4.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

ARTICLE 7.2.5. DÉSENFUMAGE

Les locaux d'une surface supérieure à 300 m², les locaux aveugles de 100 m² ou en sous-sol de 100 m², les escaliers encloués ou non, l'atelier de tampographie et de sérigraphie (zone décors), l'atelier d'injection et les dépôts de matières plastiques MG1 et MG2 (matières premières, produits semi-finis et finis et barquettes), sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle ou mécanique de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). Les commandes d'ouverture manuelle sont placés à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à

- 2% de la surface géométrique de la couverture pour l'atelier de tampographie et de sérigraphie, le magasin général 5 (MG5)
- 1% de la surface pour les locaux d'une surface supérieure à 300 m², les locaux aveugles de 100 m² ou en sous-sol de 100 m², les escaliers encloués ou non, l'atelier d'injection et les magasins généraux 1 et 2 (dépôts de matières plastiques)

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération de déclenchement de l'extinction.

ARTICLE 7.2.6. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de deux points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes directions du vent.

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, RIA) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité permettant de combattre les incendies susceptibles de se produire à proximité de l'installation. Ces appareils disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation (un extincteur pour 200 m²), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- d'un dispositif d'extinction automatique dans l'ensemble de l'établissement à l'exception des ateliers de galvanoplastie (chaîne 2), de la station de traitement des effluents, de la chaufferie, du local produits chimiques.
- d'une détection automatique d'incendie couvrant l'ensemble de l'établissement (à l'exception du bâtiment B14), avec tous les points de détections reconnus individuellement par le système de détection incendie (SDI)

- D'un système de sécurité incendie (SSI) composé d'un centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI) associé au SDI.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – CHAUFFAGE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Toutes les parties des installations de traitement de surface susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement. Ils sont adaptés aux risques de la zone où ils se trouvent. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformations et des dépôts.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles (A1)

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage du bâtiment.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Les systèmes de ventilation ne doivent pas être à l'origine de mélange(s) pouvant provoquer une réaction physique et/ou chimique. Les gaz ainsi collectés et évacués dans l'atmosphère doivent être conformes au titre 3 du présent arrêté.

En ce qui concerne la chaufferie, la ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. Un ou plusieurs dispositifs

placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

ARTICLE 7.3.4. LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.3.5. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.3.6. CONCEPTION DES ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.3.7. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.3.8. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme. C'est en particulier le cas des systèmes de contrôle en continu qui doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents de la station d'épuration non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat du rejet.

ARTICLE 7.3.9. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 7.3.10. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, la direction du vent, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de deux détecteurs portatifs de type multigaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En particulier, dans la chaufferie, un dispositif de détection de gaz répondant au présent article et déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place si elle est exploitée sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à leur action physique et chimique et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. Toutes les capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les capacités de rétention des bains de traitements de surface sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les eaux ainsi collectées, si elles sont susceptibles d'être polluées, font l'objet d'un traitement avant rejet.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques, définies par le règlement (CE) n° 1272/2008 (modifié) relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges, sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Ils sont aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

V. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) de stockage associé(s) à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

VI. Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

VII. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 7.4.2. CUVES ET CHÂÎNES DE TRAITEMENT

Les cuves des bains de traitements de surface sont munies d'un déclencheur d'alarme en niveau bas répondant aux dispositions de l'article 7.3.10.

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve,
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

ARTICLE 7.4.3. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.4.4. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS – BASSIN DE CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. L'ensemble des eaux polluées par des produits chimiques lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) peut être recueilli dans des rétentions faisant office de bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1700 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements et font l'objet d'une traçabilité écrite tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le personnel interne à AURIPLAST doit être préalablement habilité pour intervenir dans les zones à risques, cette habilitation valant permanence du permis d'intervention pour les opérations courantes.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

Le bon état de l'ensemble des installations de traitement de surfaces (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre. Les suites données à ces vérifications sont également enregistrées sur un document.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et disponibles dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche des installations de traitement de surfaces après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIONS D'URGENCE

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.5.5.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai :

- les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles,
- les alarmes de danger significatives,
- la direction du vent,

ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.U.I (Plan d'Urgence Interne).

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 7.5.5.2. Plan d'urgence interne (P.U.I)

L'exploitant doit établir un Plan d'Urgence Interne (P.U.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers.

Le P.U.I. définit les mesures d'organisation, les schémas d'alerte notamment les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), est consulté par l'industriel sur la teneur du P.U.I. L'avis du comité est transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.U.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours. Le P.U.I est tenu à la disposition de ces deux services.

Le P.U.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Les modifications notables successives du P.U.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Dans le cadre de la mise en place de la nouvelle chaîne de galvanoplastie (chaîne 3), le P.U.I. sera revu, communiqué au C.H.S.C.T. puis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard le 30/06/2017.

Des exercices sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.U.I. à des intervalles n'excédant pas trois ans. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES
INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Sans objet

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

Pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement, l'exploitant peut adapter la nature et modifier la fréquence de cette surveillance. Ces modifications font l'objet d'une justification et d'une traçabilité écrite.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques, mesures comparatives

Nota : pour les numéros de conduits communiqués dans la liste, une autosurveillance sera faite annuellement (analyse sous-traitée) et une deuxième mesure sera faite par un prestataire externe à une autre date.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

N° de conduit	Installation raccordée	Fréquence	
		Autosurveillance (analyse sous-traitée)	Mesure prestataire externe (autre date)
1	Laveur Régénération UT1	annuelle	annuelle

5	Laveur gamme chimique CH2	annuelle	annuelle
6	Laveur gamme électro CH2	annuelle	annuelle
7	Laveur bain cyanuré CH2 + mini-chaîne	annuelle	annuelle
8	Laveur dédorure	annuelle	annuelle
9	Station de traitement - Laveur acido-basique	annuelle	annuelle
10	Station de traitement - Laveur cyanure	annuelle	annuelle
11	Station de traitement - Colonne de lavage nickel chimique	annuelle	annuelle
12	Bassin de stockage station	Sans objet	annuelle
13	Tampographie	Sans objet	Annuelle pour le COV Quinquennale pour les poussières
14	Sérigraphie (séchage UV)	Sans objet	Annuelle pour le COV Quinquennale pour les poussières
18	Chaudière	Sans objet	Deux ans
19	Générateur à air chaud UP2	Sans objet	Deux ans
20	Laveur ligne A gamme chimique CH3	annuelle	annuelle
21	Laveur lignes B et C gamme électro CH3	annuelle	annuelle
22	Laveur lignes D, E, F finitions CH3	annuelle	annuelle
23	Laveur lignes G et I protection et dénickelage CH3	annuelle	annuelle
5 bis	Laveur gamme chimique CH2	annuelle	annuelle

Les échantillonnages et les analyses s'effectuent selon les règles en vigueur.

(*) L'exploitant met à la disposition de l'inspection des installations classées un document justifiant la consommation annuelle de solvants. Dans la mesure où la consommation annuelle de solvants est supérieure à une tonne, un plan de gestion de solvants est obligatoire et remplace ce document.

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Une campagne de mesure de l'impact des rejets atmosphériques dans l'environnement sera réalisée au plus tard 6 mois après la mise en service complète de la chaîne 3. Les modalités de surveillance (points de référence, méthodologie et durée des prélèvements,...) seront préalablement proposées et justifiées par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Les modalités retenues feront l'objet d'une approbation par l'Inspection des Installations Classées.

L'étude de risque sanitaire actualisée sur la base des mesures effectuées devra être remise à l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais et au plus tard 12 mois après la mise en service complète de la chaîne 3.

Cette surveillance devra être renouvelée à fréquence quinquennale (t0 = 2018).

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE ET MESURES COMPARATIVES DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Numéro(s) du(des) point(s) de rejet par référence à l'article 4.3.5, où le paramètre doit être analysé	Fréquences minimales	
		Autosurveillance	Mesures comparatives communes
pH	1	Par bâchée	Trimestrielle
	2	/	Annuelle
	3, 4-1 à 4-5	/	Trois ans (3)
Résistivité-conductivité	1	Par bâchée	Trimestrielle
	2	/	Annuelle
	3, 4-1 à 4-5	/	Trois ans (3)
Débit	1	En continu + enr. quotidien	étalonnage du compteur : deux ans
	2	Hebdomadaire	/
Couleur	1	/	annuelle
Argent	1	/	annuelle (1)
Aluminium	1	/	annuelle (1)
Chrome III	1	Quotidienne	Trimestrielle
Chrome VI	1	Par bâchée	Trimestrielle
Cuivre	1	Quotidienne	Trimestrielle
Fer	1, 2	/	annuelle (1)
Nickel	1	Quotidienne	Trimestrielle
Plomb	1	/	annuelle (1)
Etain	1	Mensuelle	Trimestrielle

Zn	1	Mensuelle	Trimestrielle
Vanadium	1	/	annuelle (1)
Palladium	1	Mensuelle (2)	/
Or	1	/	annuelle (1)
Manganèse	1	Quotidienne	Trimestrielle
Cyanures	1	Par bâchée	Trimestrielle
Phosphore	1	Hebdomadaire	Trimestrielle
Fluor	1	/	Trimestrielle
Nitrites	1	Par bâchée	Trimestrielle
Indices phénol	1	/	Trimestrielle
AOX (composés organiques halogénés)	1	/	Trimestrielle
	2	/	Trois ans
Azote global (azote Kjeldahl + azote provenant des nitrites et des nitrates)	1	/	Trimestrielle
	2	/	Trois ans
Matières en suspension totales (MEST)	1	Mensuelle	Trimestrielle
	2	/	Trois ans
	3, 4-1 à 4-5	/	Trois ans (3)
Demande chimique en oxygène (DCO)	1	Mensuelle	Trimestrielle
	2	/	Trois ans
	3, 4-1 à 4-5	/	Trois ans (3)
Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO 5)	1	/	Trimestrielle
	2	/	Trois ans
	4-1 à 4-5	/	Trois ans (3)
Hydrocarbures totaux	1	/	annuelle (1)
	2	/	Trois ans
	3, 4-1 à 4-5	/	Trois ans (3)
Tributylphosphate	1	/	Annuelle (1)

(1) : Si la concentration est supérieure à la valeur limite fixée à l'article 4.3.9 pour le paramètre considéré, une information de l'inspection des installations classées est réalisée, une analyse technique est effectuée et les mesures compensatoires sont engagées incluant la réalisation de nouvelles analyses à périodicité trimestrielle.

(2) : si la concentration est supérieure à la valeur limite fixée à l'article 4.3.9 pour le paramètre considéré, une information de l'inspection des installations classées est réalisée, une analyse technique est effectuée en liaison avec un tiers expert (laboratoire d'analyse) et les mesures compensatoires sont engagées incluant un suivi à périodicité rapprochée.

(3) : en cas d'impossibilité avérée par l'organisme extérieur d'effectuer un prélèvement d'eaux pluviales, la surveillance des émissions des points de rejets 4-1 à 4-5 pourra être réalisée par l'exploitant dans le cadre du programme d'auto-surveillance

Les échantillonnages et les analyses s'effectuent selon les normes en vigueur. En cas d'impossibilité dûment justifiée, l'échantillon représentatif est constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Une étude hydrogéologique sera réalisée et son rapport transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard le 30/06/2016. Celle-ci devra établir le sens de circulation des eaux souterraines au droit du site. L'implantation du réseau piézométrique sera décidée en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Une analyse sera effectuée à fréquence bi-annuelle (période de hautes et de basses eaux) pendant deux ans, puis à fréquence annuelle en l'absence de pollutions, sur l'ensemble des piézomètres ; le tableau de l'article 9.2.2.1 ci-dessus donne la liste des substances dangereuses pertinentes à analyser.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle vérifiera le respect des prescriptions du Chapitre 6.2.

Le premier contrôle sera effectué au plus tard le 30/06/2018.

ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES SOLS

S'agissant des substances dangereuses pertinentes définies à l'article 9.2.2.1, l'exploitant proposera à l'Inspection des Installations Classées, avant sa réalisation, une méthodologie de surveillance des effets de ses installations sur les sols. L'exploitant réalise cette surveillance à minima tous les dix ans (t0=2017).

Cette surveillance pourra ne pas être effectuée, après accord de l'inspection des Installations Classées, sur la base d'une évaluation systématique du risque de pollution, démontrant l'absence d'éléments permettant de suspecter une éventuelle pollution.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Excepté accord préalable demandé à l'inspection des installations classées, la transmission des données de l'autosurveillance des eaux résiduaires est réalisée par voie électronique, sur le site de télédéclaration prévu à cet effet.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article Article 9.2.4. doivent être conservés trois ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel : déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel de synthèse

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse comportant tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée et une analyse permettant d'avoir une vision historique (graphes) de l'évolution des impacts environnementaux.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement :

1- En vue de l'information des tiers :

Une copie de cet arrêté complémentaire sera :

- déposée en mairie d'Aurillac, et pourra y être consultée ;
- affichée en mairie d'Aurillac pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet du Cantal ;
- publiée sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Cantal pour la même durée ;
- affichée en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

2- A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

3- Lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été consulté en application de l'article R. 512-24, il est informé par le chef d'établissement des arrêtés pris à l'issue de ces consultations.

ARTICLE 10.1.3. EXECUTION

Cet arrêté sera notifié à la SAS AURIPLAST et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le délégué pour le département du Cantal de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, M. le maire d'Aurillac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur départemental des territoires, à la Directrice Régionale de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, délégation territoriale du Cantal.

Fait à Aurillac, le 4 avril 2016
le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
signé ; Michel PROSIC